

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CANTON DE FRIBOURG

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

**Séance du 11 septembre 2003**

Statuant sur le recours interjeté le 10 octobre 2002  
**(5S 02 754)**

par

**A., à X., recourante,**

contre

la décision rendue le 9 septembre 2002 à l'époque par **l'Office public de l'emploi**,  
aujourd'hui **le Service public de l'emploi**, bd de Pérolles 24, case postale 189, à  
Fribourg, **autorité intimée,**

**en matière d'assurance-chômage  
(suspension du droit aux indemnités)**

## **C o n s i d é r a n t :**

### **En fait:**

- A. A., née le 23 août 1973, domiciliée à X., prétend à des indemnités de chômage depuis le 25 septembre 2001. Elle est au bénéfice d'un 5<sup>e</sup> délai-cadre d'indemnisation. En date du 30 juillet 2002, l'Office régional de placement de la Broye (ci-après: l'ORP), dans la même localité, l'a avertie qu'une suspension dans son droit à l'indemnité serait prononcée si elle ne fournissait pas ses preuves de recherches d'emploi pour la période de contrôle de juin 2002. L'ORP prétend ne jamais avoir reçu de réponse.

Par décision du 9 septembre 2002, l'ancien Office public de l'emploi, désormais le Service public de l'emploi, à Fribourg, a prononcé à son encontre une sanction de huit jours timbrés dans l'exercice de son droit à l'indemnité pour absence de recherches de travail pour le mois de juin 2002.

- B. Contre cette décision, A. interjette recours de droit administratif auprès de l'instance de céans en date du 10 octobre 2002. Elle conclut à son annulation. Elle déclare avoir remis ses preuves de recherches d'emploi pour le mois en question. Elle affirme en outre avoir réagi au courrier lui demandant de fournir ses offres d'emploi en téléphonant à son conseiller en placement. Celui-ci lui aurait dit qu'il ne se souvenait pas si elle les lui avait données ou non et qu'une perte de ces documents par l'ORP était envisageable. Il aurait conclu en répliquant qu'il n'avait pas ces documents au dossier. Elle n'admet pas être pénalisée pour une éventuelle erreur administrative ou une perte de documents dont elle n'a pas à répondre.

Dans ses observations du 12 décembre 2002, l'autorité intimée propose le rejet du recours. Elle reconnaît qu'il est possible que l'ORP égare des documents. Toutefois, elle insiste sur le fait que l'assurée n'a pas donné de suite à la demande de justification du 30 juillet 2002. Elle n'indique pas non plus quand et à qui elle aurait remis ses preuves de recherches d'emploi. Elle estime qu'elle aurait en outre pu garder une copie de ses preuves. Elle affirme que le conseiller en placement de la recourante n'a jamais reconnu que les documents en question avaient été égarés par l'ORP. Elle rappelle enfin qu'il lui appartient d'apporter la preuve du dépôt de ses offres d'emploi et que, à défaut, elle doit en supporter les conséquences.

Aucun autre échange d'écritures n'a été ordonné entre parties. Toutefois, le 3 janvier 2003, l'assurée est intervenue spontanément pour expliquer que son recours n'a rien de téméraire.

Il sera fait état des arguments, développés par les parties à l'appui de leurs conclusions, dans les considérants de droit du présent arrêt, pour autant que cela soit utile à la solution du litige.

## En droit:

1. La loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et a entraîné la modification de nombreuses dispositions dans le domaine de l'assurance-chômage. La législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 demeure cependant déterminante en l'espèce. En effet, d'après la jurisprudence, la législation applicable en cas de changement de règles de droit reste celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques (ATF 127 V 466 consid. 1; ATF 126 V 163 consid. 4b). Le recours a au demeurant été déposé en temps utile (art. 103 al. 3 LACI, applicable jusqu'au 31 décembre 2002), et dans les formes légales par une assurée directement touchée par la décision attaquée (art. 102 al. 1 LACI, dans sa version applicable jusqu'au 31 décembre 2002 également).
2. a) Avec l'assistance de l'office du travail, l'assuré est tenu d'entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. En particulier, il lui incombe de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 LACI).

En vertu de l'art. 26 al. 2 de l'ordonnance afférente à la LACI (OACI; RS 837.02), en s'inscrivant pour toucher des indemnités, l'assuré doit fournir à l'office compétent la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail (1<sup>ère</sup> phrase). Par la suite, il doit apporter cette preuve pour chaque période de contrôle (2<sup>ème</sup> phrase). L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (al. 3).

Selon l'art. 29 al. 3 OACI, au besoin, la caisse impartit à l'assuré un délai convenable pour compléter les documents et le rend attentif aux conséquences d'une négligence.

Dans son Bulletin MT/AC, le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco) précise que "pour que l'ORP puisse procéder au contrôle mensuel prescrit par l'art. 26 al. 3 OACI, il devra être en possession des recherches d'emploi de l'assuré à la fin du mois mais au plus tard jusqu'au 5 du mois suivant ou le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant cette date" (Bulletin MT/AC 2001/4 fiche 4/1 par. 2). "Lorsqu'au terme du délai prévu pour le dépôt des recherches d'emploi, l'ORP n'est pas en possession des recherches d'emploi de l'assuré, il l'avise immédiatement, par écrit, qu'un ultime délai de 5 jours à compter de la réception de l'avis lui est accordé pour les déposer ou pour expliquer leur absence. Il précise également que sans nouvelles de sa part au terme de ce délai, une suspension du droit à l'indemnité pour recherches d'emploi insuffisantes sera prononcée selon l'art. 30 al. 1 let. c LACI et que les recherches d'emploi déposées ultérieurement ne pourront pas être prises en considération" (Bulletin MT/AC 2001/4 fiche 4/1 par. 4).

Selon l'art. 30 al. 1 let. c LACI, l'assuré est notamment suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (let. c).

La maxime inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, mais ne les libère pas du fardeau de la preuve: en cas d'absence de preuve, il s'agit de savoir qui en supporte les conséquences. Il appartient en principe à l'autorité d'établir, au degré de la vraisemblance requis, la notification de ses communications. A l'inverse, il incombe au recourant de prouver que son recours a été déposé à temps (ATF 119 V 10 consid. 3c/bb). Cette règle est également applicable à l'assuré pour lequel la preuve de la remise dans un délai péremptoire est la condition d'un droit. En matière d'indemnités de chômage, il en résulte que l'assuré supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce qui concerne la remise de cartes de contrôle (Revue de droit du travail et d'assurance-chômage [DTA] 1998 no 48 p. 281), ce qui vaut aussi pour d'autres pièces nécessaires pour exercer le droit à l'indemnité, notamment la liste des recherches d'emploi (DTA 2000 no 25 p. 118 consid. 2a).

- b) Est litigieuse, en l'espèce, la question de savoir si A. doit être sanctionnée pour absence de recherches d'emploi durant le mois de juin 2002.

Elle affirme avoir réagi au courrier de l'ORP l'invitant à justifier son comportement en téléphonant à son conseiller en placement. L'autorité intimée persiste à dire que A. n'a pas donné suite à ce courrier. La question peut souffrir de rester indéterminée car elle n'est pas déterminante pour la résolution du litige. L'assurée déclare en revanche avoir déposé auparavant ses preuves de recherches d'emploi pour le mois en question. Toutefois, l'ORP n'a rien au dossier. Dans son recours, l'assurée ne fait qu'alléguer qu'elle s'est exécutée mais elle ne prouve d'aucune manière qu'elle aurait bel et bien agi de la sorte. Elle ne produit pas non plus les recherches en cause. Elle affirme que son conseiller lui a dit au téléphone qu'il ne souvenait pas si elle lui avait remis ses preuves de recherches d'emploi et qu'une perte de ces documents par l'ORP est envisageable. La recourante ne saurait tirer de ces déclarations un quelconque argument en sa faveur. Son conseiller n'a jamais admis d'une part qu'il avait égaré ces pièces et l'assurée ne le prétend pas non plus; il ne pouvait évidemment pas non plus nier, d'autre part, que tel aurait pu être le cas. Mais cela ne change rien au fait que l'assurée échoue dans sa preuve et qu'il lui incombe d'en supporter les conséquences.

Dans ces conditions, force est d'admettre que la recourante n'a pas rapporté la preuve lui incombant de ses recherches d'emploi pour le mois de juin 2002. Son attitude mérite dès lors une sanction.

Reste à examiner la gravité de la faute commise et à fixer la durée de la sanction.

3. a) L'art. 30 al. 3 3<sup>e</sup> phrase LACI prévoit que la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours. L'al. 3<sup>bis</sup> dispose que le Conseil fédéral peut prescrire une durée minimale pour la suspension.

Le Conseil fédéral a fait usage de cette délégation de compétence en édictant l'art. 45 OACI, dont l'al. 2 statue que la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c).

Dans ses directives, l'ancien Office fédéral du développement économique (OFDE), devenu le Secrétariat d'Etat à l'économie et de l'emploi (seco) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1999, prescrit que la durée de la suspension se détermine d'après la gravité de la faute compte tenu des conditions personnelles de l'assuré. Il importe de prendre en considération toutes les circonstances propres au cas d'espèce, par exemple:

- le dommage que l'assuré devait envisager de causer par son comportement; en période économique difficile, le dommage présumé que peut escompter un assuré qui refuse un travail convenable est plus important qu'à une époque de haute conjoncture, où il peut s'attendre à retrouver rapidement un nouvel emploi (Bulletin assurance-chômage 92/2, fiche no 7);
- les mobiles;
- le comportement antérieur, la récidive;
- les conditions personnelles (âge, milieu social, niveau de formation, état de santé, etc.);
- les faits concomitants (provocation de la part de l'employeur);
- les considérations financières (le refus d'accepter, pour des raisons financières, un emploi tout juste convenable, est plus facilement compréhensible que le refus d'un travail rémunéré tout aussi bien que l'ancien; Circulaire relative à l'indemnité de chômage, 1992, p. 86, no 247).

Le 1<sup>er</sup> février 1999, l'OFDE, aujourd'hui le seco, a émis un barème des suspensions à l'intention des ORP et des autorités cantonales (Bulletin AC 99/1; seco, Circulaire relative à l'indemnité de chômage [IC] D68, janvier 2003). L'absence de recherches d'emploi pendant une période de contrôle (c'est-à-dire un mois) est qualifiée, lorsqu'il s'agit de la première fois (pas de récidive), de faute légère, passible d'une suspension de l'ordre de 5 à 9 jours timbrés.

- b) En l'occurrence, l'autorité intimée a considéré que le comportement de A. était constitutif d'une faute légère. Elle a fixé la durée de la suspension à huit jours timbrés.

De l'avis de la Cour de céans, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que l'assurée avait commis une faute légère au sens de l'art. 45 al. 2 let. a OACI. En fixant à huit jours la durée de la suspension, elle n'a commis aucun excès ou abus de son pouvoir d'appréciation. Cette sanction s'inscrit en outre dans les limites du barème des suspensions en cas d'absence de recherches d'emploi. Elle est néanmoins suffisante et nécessaire eu égard à la faute commise. Conforme au droit fédéral, la décision querellée résiste ainsi à la critique.

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision querellée confirmée.

LACI.30.1.c